

**ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE**

**COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

**Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;**

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **M Cyril JOUIN, Président de l'amicale des écoles publiques**, à l'occasion **d'un marché de Noël** qui aura lieu le **dimanche 6 décembre 2026 à la salle des fêtes de La Suze sur Sarthe ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M Cyril JOUIN** est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, à la **salle des fêtes, dimanche 6 décembre 2026 de 9 h à 19 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

**Article 2 :** **M Cyril JOUIN** est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3 :** Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

**1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool**

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

**3<sup>ème</sup> groupe : boissons alcooliques**

boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 4 :** Le Gardien de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à La Suze sur Sarthe, le 24/09/2026

**LE MAIRE,**

Mise en ligne le  
25/09/26

